

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023
2. Présentation des volets « Affaires intérieures » et « Sécurité intérieure » de l'accord de coalition (suite à la demande du groupe politique LSAP du 23 novembre 2023)
3. Demandes du groupe politique LSAP et de la sensibilité politique déi gréng du 12 décembre 2023 au sujet de la décision du Ministre des Affaires intérieures concernant l'interdiction de la mendicité dans la Ville de Luxembourg
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hengel, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Lies, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

M. Laurent Knauf, M. Frank Goeders, Direction générale des affaires intérieures, Mme Béatrice Abondio, Direction générale de la sécurité intérieure ; du Ministère des Affaires intérieures

Police Lëtzebuerg :

M. Philippe Schrantz, Directeur général

M. Philippe Neven, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Marc Lies, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Présentation des volets « Affaires intérieures » et « Sécurité intérieure » de l'accord de coalition

2.1. Présentation du volet « Affaires intérieures »

Après quelques mots de bienvenue, Monsieur le Président indique que l'accord de coalition prévoit toute une série de priorités auxquelles le nouveau Gouvernement souhaite s'atteler au cours de la nouvelle législature. Bien que le ministère de l'Intérieur¹ ait effectué un travail de qualité pendant ces dernières années, le nouveau ministre envisage de procéder à un certain nombre d'ajustements. Toutefois, l'ensemble des adaptations ne pourront être réalisées dans les semaines et mois à venir, mais plutôt au cours des prochaines années.

Parmi les priorités de l'accord de coalition pour le volet « Affaires intérieures » figurent notamment :

- la promotion de la simplification administrative des procédures, notamment dans le domaine de la création de logements ;
- la continuation des travaux législatifs liés à la réforme de l'impôt foncier (suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 juin 2023 relatif au projet de loi n° 8082) ;
- la poursuite des travaux législatifs liés au projet de loi n° 7139 (remembrement ministériel) ;
- l'adaptation de l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, dite « Pacte logement 2.0 » ;
- la continuation des efforts dans le cadre de l'instauration d'un statut de l'élu local.

Monsieur le Ministre précise que le ministère des Affaires intérieures se compose désormais de la Direction générale des affaires intérieures, de la Direction générale de la sécurité intérieure et de la Direction générale de l'immigration.

2.1.1. Simplification et accélération des procédures

Concernant le volet « Affaires intérieures », l'orateur souligne que la simplification des procédures administratives des communes, ainsi que de l'État, constitue un des piliers les plus importants de l'accord de coalition et s'inscrit dans le principe du « *once only* ».

Dans ce contexte, l'orateur perçoit son ministère comme un « *service provider* » qui, grâce à un contact simple et transparent, soutient les communes de manière proactive dans leur mission d'offrir des services de qualité aux citoyens. Afin de faciliter la collaboration entre les autorités locales et le personnel du ministère, ce dernier transmettra, dans les semaines à venir, un organigramme actualisé de l'administration à chaque commune.

En ce qui concerne la collaboration interministérielle, l'orateur annonce qu'un groupe de travail a été formé entre des représentants de la Direction générale des affaires intérieures et du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Ce groupe de travail a pour mission d'examiner rigoureusement l'ensemble des procédures d'autorisation dans le but d'identifier celles qui sont fastidieuses, laborieuses et inutilement restrictives en

¹ Depuis le début de la nouvelle législature, le ministère porte la dénomination « ministère des Affaires intérieures ».

termes de protection de l'environnement et qui constituent actuellement un obstacle à la création de logements supplémentaires.

Afin de promouvoir la création de logements, le Gouvernement fera en sorte que les procédures d'autorisation seront simplifiées et accélérées et que les acteurs ministériels et les autorités communales travailleront main dans la main. Dans cette optique, l'orateur indique qu'il a demandé aux collaborateurs de son ministère de vérifier l'exhaustivité des dossiers relatifs aux autorisations de construire dès leur réception et d'informer immédiatement la commune concernée en cas de documents manquants.

Une telle approche coordonnée et coopérative entre le ministère et les communes pourra également réduire le nombre de recours en annulation, notamment contre les décisions liées à la délivrance d'autorisations de construire et aux modifications des PAG² ou PAP³, ce qui permettra de désengorger les tribunaux administratifs.

Le Gouvernement prévoit en outre de standardiser et de digitaliser les procédures de délivrance d'autorisations de construire. Les adaptations envisagées devraient prévisiblement être achevées d'ici début 2026 et nécessiteront des modifications de la législation actuelle en matière d'aménagement communal.

La principale nouveauté sera la possibilité d'entamer une procédure de modification ponctuelle d'un PAG parallèlement à une procédure d'adoption d'un PAP. Aujourd'hui, ces deux procédures peuvent uniquement être lancées de manière déphasée.

En concertation avec les autorités communales et le SYVICOL⁴, le ministère des Affaires intérieures révisera le règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, qui a pour vocation d'orienter et de guider les autorités communales dans la confection de leur règlement sur les bâtisses ; l'objectif étant de générer entre les communes une certaine homogénéité des règles applicables. De plus, la possibilité d'élaborer un modèle-type d'autorisation de construire sera étudiée.

Le principe du « silence vaut accord » sera appliqué au niveau des avis préalables aux autorisations de construire. Quant au délai dans lequel les différents acteurs concernés doivent rendre leurs avis, Monsieur le Ministre estime que celui-ci ne doit pas forcément être fixé à 3 mois, mais qu'il doit néanmoins être possible pour une administration communale de délivrer une autorisation de construire dans un délai compris entre 3 et 5 mois.

Considérant qu'une accélération des procédures de délivrance d'autorisations de construire peut poser des défis aux autorités locales, il serait imaginable que le délai fixé ne s'applique qu'à partir du moment où le dossier est complet et conforme. Ainsi, s'il s'avérait qu'un dossier soit incomplet, le délai ne commencerait à courir qu'à partir du moment où le document manquant a été fourni.

Selon l'orateur, il convient également de mener une analyse critique sur les types de travaux de construction, de transformation ou de démolition de bâtiments qui nécessitent une autorisation de construire. Dans ce contexte, il serait envisageable, sauf pour des bâtiments classés monuments nationaux ou des constructions et transformations de biens situés dans des secteurs protégés, qu'un permis de construire ne soit plus requis pour certains travaux de moindre envergure et soit remplacé par une simple déclaration de travaux.

² Plan d'aménagement général

³ Plan d'aménagement particulier

⁴ Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises

En outre, le Gouvernement poursuivra les efforts du Gouvernement précédent concernant la promotion des modèles d'habitation alternatifs comme les « *tiny houses* » et les nouvelles formes de logement et de vie tel que le « *coliving* ».

2.1.2. Remembrement ministériel, procédure allégée de modification ponctuelle du PAG et « *Baulandvertrag* »

Monsieur le Ministre entend poursuivre et finaliser les travaux législatifs portant sur le projet de loi n° 7139⁵, qui prévoit l'instauration de 3 nouveaux instruments, à savoir le mécanisme du remembrement ministériel, la procédure allégée de modification ponctuelle du PAG, ainsi que le « *Baulandvertrag* ».

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État à l'égard du « *Baulandvertrag* », dans son avis complémentaire du 31 octobre 2023, l'orateur estime que ce nouveau concept de servitudes, qui vise à déterminer des créneaux temporaires de viabilisation de fonds et de construction de logements, relève d'une certaine complexité, contrairement aux deux autres instruments prévus dans le projet de loi. Ainsi, pour pouvoir avancer plus rapidement dans les travaux législatifs, il est prévu de scinder le projet de loi n° 7139 en deux, de sorte que le remembrement ministériel et la procédure allégée de modification ponctuelle du PAG fassent l'objet d'un projet de loi distinct.

Dans ce contexte, l'orateur annonce que son ministère préparera une série d'amendements en printemps 2024 afin d'apporter des modifications aux dispositions relatives à la procédure allégée de modification ponctuelle du PAG.

Concernant la mise en œuvre future du remembrement ministériel, il est prévu de mettre en place une cellule de remembrement au sein de la Direction de l'aménagement communal et du développement urbain du ministère des Affaires intérieures. Cette cellule sera en charge de préparer en concertation avec les communes et propriétaires concernées l'élaboration des projets de remembrement ministériel et d'accompagner par la suite les travaux portant sur l'élaboration de ces projets.

Étant d'avis qu'il importe que son ministère conseille les communes de manière efficace, tant sur les questions juridiques que sur des sujets d'aménagement communal et de développement urbain, tout en respectant l'autonomie communale, l'orateur envisage de développer davantage les services ministériels qui constituent les points de contact privilégiés des communes dans ces domaines.

2.1.3. Extension de la plateforme eMINT

Le Gouvernement soutiendra l'extension de la plateforme en ligne eMINT, développée par le ministère de l'Intérieur du Gouvernement précédent, à tous les ministères afin de faciliter la communication et la collaboration entre les communes et les ministères et administrations, tout en facilitant et accélérant les processus administratifs et la transmission d'informations. Le but est de garantir que tous les processus soient principalement réalisés de manière digitale à l'avenir, impliquant ainsi une réduction des efforts administratifs à effectuer par les citoyens dans le cadre de leurs démarches administratives, selon le principe du « *once only* ».

2.1.4. Réforme de l'impôt foncier

⁵ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Une autre priorité du Gouvernement constitue la poursuite des travaux législatifs liés au projet de loi n° 8082 relatif à la réforme de l'impôt foncier (IFON), à l'introduction d'un impôt sur la non-occupation de logements (INOL) et d'un impôt à la mobilisation des terrains (IMOB).

À cet égard, l'orateur précise que les recettes de l'IFON resteront des recettes communales, tandis que l'INOL et l'IMOB seront des impôts nationaux dont les recettes reviendront à l'État.

Il est prévu de scinder le projet de loi précité en deux, de sorte que l'IFON et surtout l'IMOB puissent être mis en place dans les meilleurs délais.

2.1.5. Évaluation de la réforme des finances communales

Le Gouvernement s'engage à réaliser, en collaboration avec les communes, une analyse et une évaluation de la réforme des finances communales mise en place en 2017⁶.

L'orateur estime que certaines adaptations du système des finances communales s'imposent afin de réduire davantage les disparités entre les communes, en promouvant un principe de solidarité. À ses yeux, il importe notamment de rendre plus équitable la contribution des communes au Fonds pour l'emploi, en affirmant que ce sont avant tout les petites communes qui participent de manière significative au financement dudit fonds, tandis que la contribution financière des grandes communes est relativement faible.

À part cela, il importe de trouver une solution alternative au financement de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC), qui est aujourd'hui entièrement pris en charge par les communes. Au vu du déficit structurel de la CPFEC, qui impacte de manière significative les budgets communaux, l'orateur indique qu'il mènera des discussions avec Monsieur le Ministre des Finances, ainsi qu'avec les acteurs communaux, en vue d'une prise en charge future par l'État des pensions des fonctionnaires et employés communaux.

Afin d'octroyer aux communes les moyens financiers nécessaires pour offrir des services et des infrastructures de qualité, alignés sur les besoins des citoyens et les objectifs de planification territoriale, Monsieur le Ministre envisage une revue à la hausse des subsides étatiques alloués aux communes pour les projets de construction de stations d'épuration. Il y a quelques années, l'aide financière de l'État prenait en charge jusqu'à 90 pour cent des coûts de tels investissements. Ce taux est actuellement de 50 pour cent, ce que l'orateur considère comme insuffisant en raison des exigences techniques très élevées que requiert l'exploitation d'une station d'épuration.

2.1.6. Article 29bis du Pacte logement 2.0

En application du Pacte logement 2.0, le Gouvernement continuera à encourager la création systématique de logements abordables. L'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tel qu'issu du Pacte logement 2.0, prévoit que pour chaque nouveau plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) un certain pourcentage de la surface construite brute destinée au logement est réservé au logement abordable. Les terrains sur lesquels seront réalisés ces logements sont cédés gratuitement à la commune ou à l'État. En contrepartie, le degré d'utilisation du sol destiné au logement est augmenté de 10 pour cent par rapport au PAG en vigueur.

⁶ La réforme des finances communales est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 par la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Considérant que les mécanismes institués par le Pacte logement 2.0 relèvent d'une importance non négligeable pour la création de logements à coût modéré et de logements sociaux, l'orateur estime néanmoins que des solutions doivent être recherchées afin de résoudre les problèmes qui se posent au niveau de la mise en œuvre pratique des mesures prévues à l'article 29bis.

2.1.7. Statut de l'élu local

Monsieur le Ministre fait savoir que les travaux relatifs au projet de loi n° 8052⁷, qui a été déposé par son prédécesseur, seront poursuivis.

À cet égard, l'orateur fait savoir qu'un projet de règlement grand-ducal relatif au congé politique a été élaboré, lequel il est actuellement en train d'examiner.

Le ministère des Affaires intérieures établira en outre un cadre légal pour le poste de bourgmestre à temps plein, avec un congé politique de 40 heures, dans les communes de 6 000 citoyens et plus.

Le projet de loi n° 8052 a pour objet de protéger les membres du collège des bourgmestre et échevins qui se voient engager leur responsabilité pénale pour des faits commis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en tant que mandataires publics, par l'introduction d'une responsabilité pénale des communes, en tant que personnes morales de droit public.

Le Gouvernement intensifiera également les efforts pour instaurer un statut de l'élu local en concertation avec le SYVICOL.

Aux yeux de l'orateur, une professionnalisation des services communaux doit aller de pair avec une revalorisation de certains postes clés au sein d'une administration communale. Le poste de secrétaire communal devrait, à son avis, être occupé par un juriste ou un économiste appartenant au groupe de traitement A1.

Un autre poste qui nécessite d'être revalorisé est celui du receveur communal. L'orateur juge qu'il n'est plus opportun qu'un receveur communal peut être forcé en recette, par décision du ministre des Affaires intérieures, pour des montants devenus irrécouvrables, de sorte que les dispositions afférentes figurant dans la loi communale du 13 décembre 1988 devraient être abrogées.

Étant donné que nombreuses administrations communales disposent aujourd'hui de leur propre service financier, alors qu'un tel service n'est actuellement pas prévu par la loi communale, l'orateur estime qu'il serait judicieux d'apporter des modifications en ce sens au texte de celle-ci.

Le Gouvernement entend ériger le service technique en troisième pilier de la nouvelle loi communale, aux côtés du secrétariat et de l'administration des finances, en ce que le service technique joue un rôle essentiel dans la gestion efficiente des communes. L'inclusion du service technique dans la loi communale doit refléter sa pertinence et la contribution inestimable qu'il apporte à nos collectivités locales.

2.1.8. Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)

⁷ Projet de loi portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° du Code pénal ; 3° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain

Le Gouvernement soutiendra le CGDIS dans ses efforts de professionnalisation et de réduction du temps d'intervention de ses équipes. Soulignant qu'il importe d'octroyer les moyens nécessaires au CGDIS pour qu'il soit en mesure d'atteindre l'objectif principal du Plan national d'organisation des secours (PNOS), qui est d'offrir à la population une arrivée des secours dans les 15 minutes en cas d'urgence, Monsieur le Ministre affirme toutefois que la participation obligatoire des communes aux frais de fonctionnement du CGDIS devrait être réévaluée. Cette charge financière serait, à son avis, plus élevée en réalité que ce qui avait été dit à l'époque dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi modifiée du 27 mars 2018.

Afin de mieux préparer le Luxembourg aux futures catastrophes naturelles, l'orateur envisage la création d'un nouvel organisme de secours au sein du CGDIS, à l'instar du modèle de la « *Bundesanstalt Technisches Hilfswerk (THW)*⁸ » en Allemagne. La mission de ce nouvel organisme serait notamment d'organiser l'acquisition d'équipement et de matériel, telles que des pompes, et de distribuer ceux-ci, en cas de besoin, aux régions touchées par une catastrophe naturelle.

Le ministère des Affaires intérieures poursuivra également les travaux de refonte du système d'alerte et d'information de la population, entamés sous le Gouvernement précédent, considérant qu'il s'agit d'un outil très important pour la sensibilisation de la population en cas de catastrophes naturelles.

Monsieur le Président se félicite particulièrement du fait que le Gouvernement entend simplifier les procédures administratives des communes en vue d'accélérer la création de logements. L'orateur tient pourtant à souligner que cette simplification des procédures ne peut uniquement aboutir si elle est mise en œuvre par l'ensemble des ministères et administrations impliqués dans ce domaine, et pas seulement par le ministère des Affaires intérieures.

Échange de vues

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) juge que la présentation de Monsieur le Ministre contient beaucoup d'éléments intéressants.

Rappelant que M. Michel Wolter (CSV) avait déposé en 2021 une proposition de loi⁹ au sujet de la participation obligatoire des communes au financement des frais de fonctionnement du CGDIS, l'orateur demande si Monsieur le Ministre est également d'avis que la recette annuelle versée au CGDIS et correspondant au produit de la hausse de la TVA de 15 à 17 pour cent au 1^{er} janvier 2015 devrait être considérée comme un apport des communes et non pas de l'État, ce qui signifierait par conséquent que l'article 62 de la loi précitée du 27 mars 2018 serait interprétée et appliquée de façon incorrecte par l'État.

En ce qui concerne la mise à disposition des outils informatiques utilisés par les administrations communales, l'orateur regrette que celles-ci dépendent, faute d'alternatives, du Syndicat Intercommunal de Gestion informatique (SIGI), à propos duquel des soupçons de mauvaise gestion administrative et financière ont été exprimés dans la presse. Étant d'avis que la mise à disposition d'outils informatiques au secteur communal constitue une mission qui incombe plutôt au ministère des Affaires

⁸ La THW est un organisme de secours en cas de désastre, contrôlé par le gouvernement fédéral allemand. 98 pour cent de ses membres sont des bénévoles.

⁹ Proposition de loi n° 7813 portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours

intérieures, l'orateur demande s'il ne serait pas envisageable que celui-ci fournisse au moins certains outils informatiques de base aux communes.

En réponse à la question relative à la part communale du financement des frais de fonctionnement du CGDIS, Monsieur le Ministre indique qu'il ne peut, à ce stade, pas donner de réponse, étant donné qu'il estime devoir étudier cette problématique de manière plus approfondie.

Or, en ce qui concerne les finances communales, l'orateur soulève que les règles actuelles relatives au calcul de l'amortissement et à l'accumulation de réserves financières suffisantes des grandes infrastructures, telles que les stations d'épuration, présentent des inconvénients majeurs. Dans ce contexte, se pose le problème que les communes sont régulièrement confrontées à des dépenses élevées pour l'entretien des stations d'épuration, alors que celles-ci sont en un très bon état technique.

Au sujet de la mise à disposition des outils informatiques au secteur communal, l'orateur fait savoir qu'il a demandé à ses collaborateurs de dresser une liste des solutions informatiques que le SIGI offre actuellement et qui pourraient éventuellement être proposées à l'avenir par le ministère à travers la plateforme *eMINT* ou à travers la plateforme du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO).

Un représentant de la Direction générale des affaires intérieures précise que le CGPO est l'organisme central de gestion du personnel étatique. Il intervient dans l'entièreté du cycle de vie de la gestion du personnel à partir du recrutement initial, en passant par le calcul et la gestion des rémunérations et carrières des agents actifs, jusqu'à la gestion des dossiers d'agents retraités et autres bénéficiaires d'une pension.

Étant donné que des demandes avaient été adressées au ministère par le passé pour qu'il mette à la disposition des communes une plateforme spécifique pour le calcul et la gestion des rémunérations et des carrières des agents communaux, la Direction générale des affaires intérieures est en train d'évaluer sous quelles conditions une telle plateforme, dénommée « CGPO communal », pourrait être créée.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) se réjouit de l'affirmation de Monsieur le Ministre qu'il perçoit son ministère comme un partenaire des communes et qu'il envisage de poursuivre plusieurs projets entamés sous le Gouvernement précédent.

Concernant le projet de loi n° 8082, l'orateur s'interroge sur l'approche de Monsieur le Ministre quant aux oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis du 13 juin 2023, et notamment celles qui visent l'IMOB.

L'orateur souligne que l'État doit continuer à soutenir les communes dans la création de logements abordables à travers les instruments introduits par l'article 29*bis* du Pacte logement 2.0, tout en veillant à ce que la mise en œuvre de ces mesures ne se fasse pas uniquement au profit des promoteurs immobiliers.

Soulevant que beaucoup de communes sont confrontées à la problématique des colocations (communément appelées *Kaffiszëmmeren*), l'orateur s'interroge en outre sur l'approche de Monsieur le Ministre en vue de la création d'un cadre légal plus clair à cet égard.

Bien qu'il salue l'application du principe du « silence vaut accord » pour les avis préalables aux autorisations de construire, ainsi que la volonté du Gouvernement de simplifier et d'accélérer les procédures administratives des communes, notamment dans le contexte de la délivrance des autorisations de construire, il donne à considérer

que les communes de petite taille n'ont souvent pas les mêmes capacités et ressources que les grandes communes afin d'analyser des dossiers complexes, et pourraient ainsi rencontrer des difficultés pour respecter des délais plus raccourcis. Par conséquent, la question se pose de quelle manière les petites communes peuvent être encadrées afin qu'elles soient en mesure de respecter ces délais.

Quant à l'affirmation de Monsieur le Ministre que le Gouvernement entend réaliser une évaluation de la réforme des finances communales de 2017, M. Biancalana rappelle qu'un rapport d'évaluation de la réforme des finances communales¹⁰, élaboré par la Banque centrale du Luxembourg (BCL), était parvenu à une conclusion positive. Ce rapport a été présenté au cours de la réunion du 3 juin 2021 à la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Renvoyant dans ce contexte à l'Accord de coalition qui stipule que « le Gouvernement entend offrir aux communes, qu'elles soient urbaines ou rurales, une plus grande flexibilité financière », l'orateur s'interroge sur la signification concrète de cet engagement.

En ce qui concerne le sujet des subsides étatiques alloués aux communes, l'orateur exprime le souhait que Monsieur le Ministre s'engage également auprès d'autres ministères pour que les communes soient soutenues financièrement dans la réalisation de projets, comme dans le cadre de la création de logements ou dans le domaine de l'éducation formelle et non formelle.

Au sujet de la création d'un cadre légal pour le poste de bourgmestre à temps plein dans les communes de 6 000 citoyens et plus, l'orateur souhaite savoir dans quel délai celui-ci pourra être mis en place, en affirmant que ceci pourrait se faire aussi bien par une loi que par un règlement grand-ducal.

Monsieur le Ministre tient à souligner que la simplification et l'accélération des procédures des communes dans le contexte des autorisations de construire doit se faire en concertation étroite avec le SYVICOL.

En réponse à la question relative à la problématique des colocations, l'orateur indique qu'il importe de mettre en place un cadre légal qui permet d'empêcher toute sorte d'exploitation et que la responsabilité du contrôle à cet égard incombe aux autorités locales, notamment aux services techniques des communes.

Pour encadrer adéquatement les concepts émergents d'habitation de la colocation, ainsi que des « *tiny houses* », le ministère des Affaires intérieures a élaboré des règlements-type afin de proposer un cadre réglementaire que les communes peuvent intégrer dans leur réglementation urbanistique actuelle, notamment les PAG. L'orateur soulève dans ce contexte qu'il considère le concept du « *coliving* », et plus particulièrement les formes d'habitation qui permettent de réunir les jeunes et les personnes âgées, comme un élément clé dans le domaine du logement moderne.

Quant à la remarque de M. Biancalana relative aux subsides étatiques alloués aux communes, l'orateur répète qu'il est disposé à augmenter les taux, tout en précisant que la décision de ramener ces derniers au niveau actuel a été prise par le Gouvernement précédent.

Les modalités du congé politique des bourgmestres à temps plein, dans les communes de 6 000 citoyens et plus, seront réglées par règlement grand-ducal, qui devrait être déposé dans le courant de l'année 2024.

¹⁰ https://www.bcl.lu/fr/Recherche/publications/technicalpapers/Rapport-d_evaluation-de-la-reforme-des-finances-communales.pdf

Monsieur le Ministre ajoute que le Gouvernement envisage également de revoir les dispositions légales relatives au passage d'un scrutin majoritaire à un scrutin proportionnel, en augmentant le seuil de population de 3 000 à 6 000 habitants. Pour y parvenir, le Gouvernement se concertera notamment avec le SYVICOL.

- ❖ M. Meris Sehovic (déli géng) se félicite de la remarque de Monsieur le Ministre qu'il perçoit son ministère comme un « *service provider* » qui soutient les communes.

L'orateur souhaite avoir des informations plus détaillées sur la composition et les objectifs du groupe de travail précité qui a été instauré afin d'examiner les procédures d'autorisation dans le domaine de la création de logements. À son avis, il serait judicieux de créer également des groupes de travail incluant des représentants du CGDIS, ainsi que des représentants du ministère de la Mobilité et des Travaux publics, étant donné que les avis de prévention ou l'approbation de règlements de circulation sont souvent à l'origine du blocage de projets de construction.

L'orateur s'insurge en outre contre le fait que différentes normes de construction existent pour les écoles que pour des maisons relais et demande si Monsieur le Ministre prévoit éventuellement d'apporter des modifications aux règlements afférents.

Rendant attentif au fait que le projet de loi n° 8052 est actuellement en train d'être avisé par le Conseil d'État, l'orateur demande si Monsieur le Ministre prévoit de retirer et de retravailler celui-ci afin d'y intégrer les éléments de l'accord de coalition ou s'il préfère élaborer un nouveau projet de loi pour la mise en place d'un statut de l'élu local.

En ce qui concerne l'augmentation du congé politique pour les bourgmestres à temps plein dans les communes de 6 000 citoyens et plus, l'orateur demande s'il est également prévu d'augmenter le congé politique des conseillers communaux concernés.

Un représentant de la Direction générale des affaires intérieures précise que le groupe de travail précité est composé de représentants du ministère des Affaires intérieures et du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Lors de sa première réunion, qui s'est tenue cette semaine, les membres du groupe de travail ont tout d'abord identifié les domaines concrets dans lesquels il existe une compétence commune entre les deux ministères et où une simplification des procédures est envisageable. Ceci est notamment le cas pour les procédures relatives aux PAG, PAP, l'évaluation des incidences sur l'environnement¹¹ (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique¹² (EES).

L'objectif dudit groupe de travail consiste à analyser quelles procédures peuvent être regroupées pour gagner du temps, tout en respectant les obligations européennes en la matière.

L'orateur fait savoir qu'il existe déjà un groupe de travail auquel participe le CGDIS en matière d'aménagement du territoire, qui traite avant tout des aspects liés à la

¹¹ L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concerne des projets publics ou privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Les projets tombant sous le champ d'application de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement sont définis par règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

¹² L'évaluation environnementale stratégique (EES), également dite « SUP » (« *strategische Umweltprüfung* ») est régie par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. L'EES concerne des plans et programmes publics dans certains secteurs (par exemple l'aménagement du territoire, les transports, etc.) et qui définissent le cadre pour la réalisation de projets concrets tombant dans le champ d'application de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Par contre, l'EIE concerne uniquement des projets publics et privés.

prévention d'incendies. Dans un souci de simplification administrative, ce groupe de travail élaborera également un guide d'urbanisme contenant des règles uniformes qui permettent aux acteurs du secteur de la construction d'anticiper et de planifier à l'avance les mesures de prévention d'incendies.

Monsieur le Ministre souhaite ajouter qu'il importe que le CGDIS soit capable de rendre ses avis de prévention plus rapidement afin que les administrations puissent accorder les autorisations de construire dans les meilleurs délais. Pour cette raison, il a été décidé de renforcer le service compétent au sein du CGDIS.

De manière générale, l'orateur estime qu'une harmonisation des normes de construction pour les infrastructures publiques s'impose afin d'accélérer la création de logements, ce qui pourrait avoir un effet positif sur les coûts de construction.

En ce qui concerne les règlements de circulation, l'orateur fait savoir qu'il a convenu avec Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics que ceux-ci ne devraient désormais plus être approuvés par le ministère des Affaires intérieures.

Quant à la question relative au projet de loi n° 8052, Monsieur le Ministre indique qu'il souhaite reprendre et ajouter au texte de celui-ci les nouvelles dispositions permettant un exercice à temps plein de la fonction de bourgmestre. Une augmentation du congé politique pour les membres du conseil communal n'est, à ce stade, pas prévue.

Monsieur le Président se rallie à la remarque de M. Sehovic, en affirmant que les délais de réponse du ministère de l'Intérieur en matière de règlements de circulation ont été relativement courts au cours de la dernière législature, tandis que cela n'a pas toujours été le cas pour d'autres administrations et ministères. Ainsi, il suggère que Monsieur le Ministre s'entretienne avec les ministres compétents sur ce sujet.

Monsieur le Ministre répond par l'affirmative.

- ❖ Mme Lydie Polfer (DP) se félicite de la volonté de Monsieur le Ministre de fixer le délai dans lequel les différents avis préalables à la délivrance des autorisations de construire doivent être rendus, à trois voire cinq mois. Pourtant, elle s'interroge sur le moment à partir duquel ce délai commence à courir, étant donné que certains projets de construction nécessitent l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE), de l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA), du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de l'Administration des ponts et chaussées et du CGDIS. L'oratrice est d'avis que le délai précité ne peut que commencer à courir à partir du moment où les avis de l'ensemble des administrations concernées sont disponibles.

Concernant l'article 29bis du Pacte logement 2.0, l'oratrice estime qu'il convient de préciser dans la loi précitée du 19 juillet 2004 que l'augmentation de 10 pour cent du potentiel constructible réservé au logement par rapport au PAG, en contrepartie de la cession des terrains concernés à la commune ou à l'État, ne peut pas se faire dans des secteurs sensibles ou protégés.

Monsieur le Ministre juge pertinentes les remarques de Mme Polfer, notamment celles relatives à l'article 29bis du Pacte logement 2.0, tout en indiquant qu'il envisage d'apporter des modifications au texte de la loi précitée du 19 juillet 2004 en fonction des retours d'expérience des autorités locales.

- ❖ Étant aussi d'avis que les délais de réponse de certains ministères sont trop longs, M. Gusty Graas (DP) demande s'il est prévu de dresser un inventaire des délibérations qui

ne doivent pas nécessairement être approuvées par le ministère des Affaires intérieures.

L'orateur partage également la remarque de Monsieur le Ministre selon laquelle le poste de secrétaire communal devrait être occupé par un juriste appartenant au groupe de traitement A1, même s'il convient de se demander si cela est vraiment nécessaire pour les petites communes de moins de 1 000 habitants ou si, dans ce cas, un fonctionnaire du groupe de traitement B1 serait suffisant.

En ce qui concerne le CGDIS, l'orateur souhaite savoir si Monsieur le Ministre prévoit éventuellement de supprimer certains CIS¹³ implantés au niveau local afin de regrouper les ressources dans des CIS régionaux ou intercommunaux.

Compte tenu de la complexité des dossiers à traiter par un secrétaire communal, Monsieur le Ministre estime qu'il serait préférable que deux petites communes se partagent un seul secrétaire de carrière A1 plutôt que d'engager chacune un secrétaire des groupes de traitement A2 ou B1.

En réponse à la question de M. Graas relative au CGDIS, l'orateur estime qu'un regroupement de CIS présenterait certes des avantages, mais qu'il faudrait s'assurer que le CGDIS puisse atteindre l'objectif principal du PNOS et même tenter d'atteindre un délai moyen d'arrivée des secours de moins de 15 minutes.

Un représentant de la Direction générale des affaires intérieures rappelle qu'avec l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 2023¹⁴, une cinquantaine d'approbations de délibérations qui ont été requises dans le régime de surveillance administrative de l'État sur les communes ont été supprimées. Certains actes ont été soumis à une transmission obligatoire au ministre des Affaires intérieures, d'autres n'ont pas été soumis à un procédé de surveillance spéciale, mais ne sont pas pour autant dépourvus de contrôle, tandis que la suspension et l'annulation des dossiers des communes restent possibles.

L'objectif de la loi précitée du 6 janvier 2023 est donc d'alléger et de moderniser, sans pour autant risquer de vider de tout son sens la surveillance de la gestion communale exercée par l'État, en rendant ce contrôle plus efficace, tout en remédiant aux lourdeurs administratives qui pèsent encore aujourd'hui dans les relations hiérarchiques entre l'État et les communes.

Même si l'orateur estime que la loi communale ne prévoit actuellement plus d'approbations qui devraient être supprimées, le ministère ne s'oppose pas à de nouvelles suppressions si cela s'avérait nécessaire.

Monsieur le Ministre invite les autorités communales à contacter la Direction générale des affaires intérieures *via* courriel lorsqu'ils sont d'avis qu'une approbation particulière devrait être supprimée.

¹³ Centres d'incendie et de secours

¹⁴ Loi du 6 janvier 2023 portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de l'article 2045 du Code civil ; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 6° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 7° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 8° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ; 9° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

- ❖ Revenant sur le sujet de la participation communale au financement des frais de fonctionnement du CGDIS, Mme Taina Bofferding (LSAP) tient à rappeler que la décision d'affecter le produit de l'augmentation de la TVA de 15 à 17 pour cent au 1^{er} janvier 2015 aux recettes du CGDIS, et de ne pas considérer ce produit annuel comme un apport des communes, a été une décision politique prise dans le cadre de la loi précitée du 27 mars 2018. À ses yeux, l'État interprète et applique correctement cette loi raison pour laquelle il n'est donc pas nécessaire de modifier les dispositions concernées.

Ladite décision a permis de doter le CGDIS des moyens financiers nécessaires pour être immédiatement opérationnel et pour réduire la charge financière des communes et de l'État, qui auraient dû autrement contribuer davantage.

2.2. Présentation du volet « Sécurité intérieure »

Monsieur le Ministre souligne que les priorités du Gouvernement en matière de sécurité intérieure reposent sur le respect de l'État de droit.

2.2.1. Recrutement de la Police grand-ducale

Le Gouvernement poursuivra les efforts de recrutement massif afin de combler le manque d'effectifs au sein de la Police grand-ducale. Le plan de recrutement actuel prévoit l'embauche de 160 policiers par an.

Il importe au Gouvernement de mettre un accent particulier sur la proximité de la Police avec les citoyens, tant dans le domaine de la prévention que dans celui de la répression, et de renforcer systématiquement la présence policière sur le terrain partout où cela s'avère nécessaire.

Dans ce contexte, il est prévu de conduire une analyse approfondie de toutes les carrières au sein de la Police grand-ducale. L'objectif est notamment de respecter les récents arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative concernant les carrières B1 et C1. La carrière A2 sera plus clairement définie.

Tant la formation de base des policiers que la formation continue seront adaptées. L'objectif est d'identifier les domaines spécifiques dans lesquels la Police grand-ducale a des besoins accrus en personnel et d'organiser le recrutement, ainsi que la formation des futurs policiers en conséquence.

Faisant remarquer qu'il a participé au Conseil « Justice et affaires intérieures » de l'Union européenne, qui s'est tenu le 5 décembre 2023 à Bruxelles, l'orateur soulève que l'un des domaines dans lesquels le Luxembourg doit désormais faire plus d'efforts est la coopération internationale. Il importe notamment de renforcer la participation de la Police grand-ducale aux échanges d'informations dans le cadre des systèmes européens, tels que le système d'information Schengen (SIS), ainsi qu'avec les agences Frontex, Europol et Interpol.

2.2.2. Inspection générale de la Police (IGP)

Monsieur le Ministre fait savoir qu'il a informé la direction de l'IGP lors d'une récente entrevue qu'il fera réaliser un audit sur l'IGP. Cet audit analysera, entre autres, la clause de non-retour des policiers de l'IGP vers la Police et les conséquences de cette clause sur l'attrait d'une carrière dans l'IGP.

Si l'orateur est conscient des problèmes qui peuvent résulter du retour d'un enquêteur de l'IGP dans les services de police, il est néanmoins d'avis qu'il convient d'analyser si les membres de l'IGP ne pourraient pas poursuivre leur carrière dans des services qui sont plus ou moins déconnectés du corps de la Police qui intervient sur le terrain, telle que l'Unité de la police de l'aéroport (UPA), ou dans des organes européens au sein desquels la Police grand-ducale est représentée.

La mission d'audit sera également consacrée au partage de données au sein de la Police grand-ducale. À cet égard, l'orateur attire l'attention sur le fait que lorsqu'un policier fait l'objet d'une enquête de l'IGP, le Directeur général de la Police n'en est pas informé. Ceci pose notamment un problème au cas où un policier ferait l'objet d'une enquête pour violence domestique ou d'abus sexuel, et qu'il soit appelé à intervenir dans une affaire dans laquelle une infraction similaire a été commise. Pour éviter une telle situation, l'orateur est d'avis qu'il importe d'informer le Directeur général de la Police de l'ouverture d'une enquête de l'IGP sur un policier, tout en rappelant que la présomption d'innocence compte jusqu'à ce que la culpabilité de la personne concernée soit prouvée.

2.2.3. Unité de police locale

La création d'une Unité de police locale constitue un des projets phares du Gouvernement.

Monsieur le Ministre tient à souligner que celle-ci ne sera en aucun cas un corps séparé, comme c'était le cas de l'ancienne Gendarmerie grand-ducale, mais que la nouvelle Unité de police locale sera constituée au sein du corps actuel de la Police grand-ducale.

Le bourgmestre aura un pouvoir de direction sur la nouvelle unité dans le cadre de ses missions d'ordre public (garantir la tranquillité, sécurité et salubrité publiques). Ainsi, les policiers de l'Unité de police locale interviennent sur demande du bourgmestre, notamment en matière de prévention.

Ceci implique que le bourgmestre doit disposer de la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). Dans ce contexte, la Direction générale de la sécurité intérieure analysera si une modification des textes législatifs, notamment de la loi communale, est nécessaire afin d'attribuer cette qualité aux bourgmestres.

L'Unité de police locale permettra également de renforcer la collaboration entre la Police et les agents municipaux. Les compétences des agents municipaux seront élargies dans le but d'encourager la prévention.

Au vu de ce qui précède, l'orateur estime que l'Unité de police locale présentera non seulement une réelle valeur ajoutée pour les communes et les citoyens, mais qu'elle renforcera également l'attractivité de la Police grand-ducale en termes de recrutement de nouveaux policiers.

En ce qui concerne la carrière des agents de l'Unité de police locale, l'orateur fait remarquer que celle-ci devra évoluer de la même manière que celle des agents de la Police grand-ducale. Ainsi, après 5 à 6 ans, les policiers intéressés de l'Unité de police locale auront la possibilité de poursuivre leur carrière dans un autre service de la Police. La rémunération des agents de l'Unité de police locale sera en principe à charge de l'État. L'orateur indique pourtant que si le SYVICOL estimait que les communes devraient contribuer au financement des salaires et traitements des agents de l'Unité de police locale, il ne serait pas opposé à une telle discussion.

Selon l'orateur, la mise en œuvre juridique de la création de l'Unité de police locale ne devrait pas être très compliquée, car il suffirait d'insérer les dispositions correspondantes dans le texte de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

2.2.4. Équipement de la Police grand-ducale

Le Gouvernement prévoit également d'améliorer et d'adapter l'équipement de la Police aux nouvelles réalités et aux besoins concrets. Dans ce contexte, les caméras-piétons (*bodycams*) seront rapidement introduites et effectivement déployées sur le terrain afin d'évaluer régulièrement leur utilisation dans le respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel.

Une représentante de la Direction générale de la sécurité intérieure ajoute que la soumission publique pour l'acquisition des *bodycams* sera lancée en avril 2024.

Monsieur le Ministre poursuit en indiquant que l'équipement éventuel des policiers avec des *tasers* sera évalué. Toutefois, à l'heure actuelle, il n'est pas certain que les pistolets à impulsion électrique soient effectivement introduits.

Alors que l'avantage du *taser* est qu'il offre une alternative au policier, qui n'est donc pas obligé de faire immédiatement usage de son arme à feu pour se défendre, l'inconvénient est qu'il existe un risque que le policier confonde éventuellement le *taser* avec son arme. À cela s'ajoute le fait que l'utilisation du *taser* peut présenter un risque pour la santé des personnes souffrant de problèmes cardiaques.

2.2.5. Vidéosurveillance à des fins policières (VISUPOL)

Le Gouvernement reverra la procédure d'autorisation de la surveillance par des caméras dans l'espace public. Aujourd'hui, la procédure de demande d'autorisation d'exploitation prévoit que l'autorisation est délivrée sur base d'une analyse d'impact réalisée par la Police. Cette analyse comprend une justification de la nécessité de la vidéosurveillance et des informations détaillées sur la délimitation de la zone concernée, ainsi que le nombre de caméras souhaitées et leurs emplacements exacts. Afin d'accélérer ladite procédure d'autorisation, Monsieur le Ministre prévoit de doter la Police de plus de personnel issu du cadre civil.

Alors que les autorisations sont actuellement accordées pour une durée maximale de 3 ans, l'orateur souhaite porter cette durée à 5 ans, ce qui permettra de réduire les procédures de renouvellement.

De manière générale, l'orateur estime que pour la sécurité des citoyens, des caméras de surveillance devraient être installées d'office dans tous les lieux publics tels que les aéroports, les gares ferroviaires et les « grands » arrêts de bus.

Le Gouvernement entend également installer des caméras vidéo dans les transports publics.

En ce qui concerne les outrages envers les agents, les procédures pénales seront évaluées et éventuellement étendues, notamment aux agents du secteur des transports publics, comme les agents d'accompagnement des trains et les chefs de surveillance de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL).

2.2.6. Platzverweis

Étant d'avis que le *Platzverweis* actuel doit être rendu plus efficace, Monsieur le Ministre prévoit de déposer, d'ici fin janvier ou début février 2024, un nouveau projet de loi visant à faciliter sa mise œuvre par les agents de la Police grand-ducale.

L'orateur souligne que le *Platzverweis* n'est pas à confondre avec le périmètre de sécurité, qui peut être défini par la Police pour limiter ou interdire l'accès à certains lieux, par exemple dans le cadre d'un match de football.

2.2.7. Droit de manifestation

Le Gouvernement souhaite créer un cadre légal adapté pour encadrer les manifestations au Luxembourg. Une réunion à ce sujet a eu lieu hier entre Monsieur le Ministre et Madame la Ministre de la Justice. L'orateur estime qu'un projet de loi sera déposé au cours du premier trimestre de l'année 2024. Ce projet de loi vise, entre autres, à définir à partir de quel moment un groupe de personnes peut être considéré comme une manifestation et à introduire un système d'autorisation ou de déclaration préalable des manifestations afin de prévenir des débordements. Compte tenu que le droit de manifester constitue une liberté fondamentale, qui est prévue dans la Constitution, il importe de mettre en place un cadre juridique dans lequel les manifestations peuvent être déclarées et autorisées dans un délai raccourci. Selon l'orateur, ceci doit notamment être le cas lorsque des syndicats souhaitent organiser des manifestations dans le contexte d'un débat politique.

2.2.8. Digitalisation

Dans l'objectif de créer une police moderne à la pointe de la technologie, la numérisation sera systématiquement promue. Ainsi, la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, qui joue un rôle important dans le cadre de la coopération transfrontalière des autorités policières, sera introduite. Cet outil présente une grande utilité en facilitant la recherche d'auteurs identifiés d'infractions, de véhicules signalés ou volés, d'auteurs non identifiés d'infractions ou dans le cas de figure de disparitions inquiétantes.

L'orateur précise que la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation sera prioritairement introduite sur les autoroutes et d'autres routes fortement fréquentées. Dans ce contexte, un projet de loi sera déposé d'ici juin 2024.

Échange de vues

- ❖ Considérant que le Grand-Duché de Luxembourg ne dispose que d'un échantillon assez limité de personnes qui remplissent les exigences requises afin de pouvoir intégrer les différents corps tels que le CGDIS, l'Armée ou encore l'Administration des douanes et accises, Mme Taina Bofferding se demande par quel biais le Gouvernement envisage de recruter le personnel nécessaire afin d'atteindre l'objectif de recrutement de 160 nouveaux policiers par an.

De manière générale, l'oratrice plaide pour que les exigences envers les recrues ne soient pas réduites dans le seul but de garantir le recrutement d'un nombre suffisant de personnes. À son avis, il faudrait plutôt examiner les possibilités dont dispose notre pays pour attirer davantage de candidats potentiellement intéressés par des emplois dans le domaine de la sécurité.

Concernant l'équipement éventuel des policiers avec des *tasers*, l'oratrice s'interroge sur les attentes de Monsieur le Ministre et sur les situations concrètes dans lesquelles les policiers devraient les utiliser.

L'oratrice souhaite également avoir de plus amples informations quant à la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation que le Gouvernement entend mettre en place.

Monsieur le Ministre estime qu'un moyen d'attirer davantage de candidats dans le secteur de la sécurité pourrait être de sensibiliser les jeunes plus tôt aux différents métiers « sécuritaires ».

Selon l'orateur, une situation concrète dans laquelle le *taser* pourrait être utile serait certainement dans le cas d'une agression au couteau. Un tel pistolet à impulsion électrique permet ainsi de neutraliser l'agresseur sans que le policier doive nécessairement faire usage de son arme à feu.

Or, à ce stade, aucune décision ne serait prise quant à l'introduction effective des *tasers*. Un autre aspect qui devrait être évalué à l'aide d'études scientifiques est la manière dont le pistolet à impulsion électrique est porté sur le corps, étant donné que de plus en plus d'objets sont attachés aux vestes des policiers.

L'orateur répète que les systèmes de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation seront, dans un premier temps, installés sur les autoroutes. L'introduction de ces systèmes s'inscrit dans la volonté du Gouvernement d'améliorer la coopération policière et l'échange d'informations au-delà des frontières. Ainsi, lorsqu'une personne commet un délit de fuite avec sa voiture, dont la plaque d'immatriculation est connue, les systèmes de reconnaissance automatique permettent de savoir s'il a emprunté le réseau autoroutier luxembourgeois, sans que plusieurs patrouilles ne doivent la rechercher.

Le Directeur général de la Police ajoute que le Luxembourg est actuellement le seul pays parmi nos voisins (Belgique, Allemagne et France) à ne pas encore utiliser le système ANPR¹⁵. L'objectif du système n'est pas de surveiller la vie privée des citoyens, mais de pouvoir mieux comprendre à quel endroit un criminel est entré dans le pays, à quel endroit il l'a quitté ou s'il se trouve peut-être encore dans le pays. Finalement, ces informations sont partagées avec les forces policières de nos pays voisins.

La reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation est notamment utile afin de suivre des transports internationaux de drogues.

Les informations collectées par le système sont enregistrées. Or, à ce stade, l'orateur ne peut pas encore se prononcer sur la durée de conservation des données collectées.

- ❖ Rappelant que le groupe parlementaire LSAP a toujours été critique à l'égard du *Platzverweis*, M. Dan Biancalana demande si Monsieur le Ministre peut d'ores et déjà préciser si le futur projet de loi prévoira la possibilité de placer en détention administrative les personnes ayant fait l'objet d'injonctions répétées.

Dans le contexte de l'Unité de police locale, l'orateur rend attentif au fait qu'avant la fusion entre la police d'État et la Gendarmerie grand-ducale, instituée par la loi du 31 mai 1999, les bourgmestres disposaient encore de la qualité d'OPJ. Selon l'orateur, de nombreux bourgmestres étaient heureux de ne plus avoir cette qualité après ladite fusion. Ainsi, l'orateur s'interroge sur les compétences et les responsabilités qui incomberont aux bourgmestres dans le cadre de l'Unité de police locale et sur les missions qui seront confiées à cette dernière.

¹⁵ *Automatic Number Plate Recognition*

L'orateur estime que si les agents de l'Unité de police locale n'interviennent qu'à la demande du bourgmestre, la question se pose de savoir ce qu'ils font lorsqu'ils ne sont pas sollicités. De plus, il serait imaginable que les agents qui seront mis à disposition des bourgmestres des grandes communes seront plus sollicités que ceux affectés aux petites communes.

En outre, l'orateur demande si les attributions des agents de l'Unité de police locale, qui sont répartis entre les différentes communes, varieront en fonction de la taille de la commune à laquelle ils sont affectés. Il en découle également la question de savoir si une commune devrait contribuer au financement de la rémunération des agents de la nouvelle unité, qui lui sont mis à disposition.

Se référant à la remarque de Monsieur le Ministre que des caméras de surveillance devraient être installées d'office dans tous les lieux publics tels que les aéroports, les gares ferroviaires et les « grands » arrêts de bus, l'orateur estime que si de tels endroits étaient définis dans un projet de loi, sans qu'une analyse d'impact n'ait été réalisée, cette mesure ne serait pas justifiée au regard des principes de nécessité et de proportionnalité.

Estimant que le *Platzverweis* actuel crée plus de problèmes qu'il n'en résout, Monsieur le Ministre explique que sa volonté est de modifier le texte de loi actuel, de manière à ce qu'il ne permette plus de flou juridique. L'orateur précise que le nouveau projet de loi ne prévoit pas de placement en détention administrative. Néanmoins, les agents de la Police auront la possibilité d'amener les personnes, qui entravent ou bloquent de manière répétée les entrées et les sorties de bâtiments, au commissariat de police afin de vérifier leur identité.

Concernant les questions relatives à la qualité d'OPJ des bourgmestres, l'orateur estime qu'une approche juridique existe actuellement dans le Code pénal. Quant aux compétences et responsabilités des bourgmestres dans le contexte de l'Unité de police locale, il précise que ceux-ci n'auront pas d'autres compétences que celles qui leur sont attribuées par le décret du 14 décembre 1789¹⁶.

L'orateur est d'avis que les questions pertinentes de M. Biancalana au sujet des attributions des agents de l'Unité de police locale, ainsi que d'une éventuelle participation financière des communes à la rémunération de ces agents, devraient d'abord être discutées avec le SYVICOL et les représentants de la Police grand-ducale.

À ses yeux, il est clair qu'il y aura des unités qui seront plus sollicitées que d'autres. Par conséquent, il serait imaginable que les grandes communes, telles que les villes de Dudelange, d'Esch-sur-Alzette et la Ville de Luxembourg, disposeront de leur propre Unité de police locale, tandis que les autres unités seraient basées dans les commissariats de police régionaux et seraient détachées aux différentes communes en cas de besoin.

Dans ce contexte, l'orateur souhaite préciser que les agents de l'Unité de police locale seront des policiers à part entière, qui pourraient éventuellement recevoir une formation professionnelle supplémentaire afin de mieux connaître le secteur communal. L'Unité de police locale ne constituera en aucun cas un *Ordnungsamt*, tel qu'il existe en Allemagne.

En ce qui concerne VISUPOL, Monsieur le Ministre affirme être un partisan de la protection des données personnelles. Il estime néanmoins qu'il est opportun, pour des

¹⁶ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/dec/1789/12/14/n1/jo>

raisons de sécurité, d'installer des caméras dans les lieux publics fréquentés par un grand nombre de personnes. Une telle mesure ne serait d'autant plus pas disproportionnée, étant donné que la vidéosurveillance est un outil qui soutient considérablement le travail des forces de police.

- ❖ M. Meris Sehovic exprime sa déception quant à l'approche générale du Gouvernement en matière de la sécurité intérieure.

Concernant VISUPOL, l'orateur demande ce que Monsieur le Ministre entend concrètement par l'affirmation que des caméras devraient être installées sur les « grands » arrêts de bus.

Quant à la remarque de Monsieur le Ministre que l'installation de caméras dans les lieux publics ne constituerait pas une mesure disproportionnée, l'orateur fait remarquer que, dans un État de droit, il incombe à l'auteur d'un projet de loi de démontrer qu'une mesure est proportionnée et nécessaire pour assurer la sécurité publique.

L'orateur demande de plus amples informations au sujet de l'utilisation future des *bodycams* par les agents de la Police grand-ducale.

En ce qui concerne l'Unité de police locale, l'orateur doute que les agents de cette unité soient occupés en permanence, même dans le cas d'une ville comme Esch-sur-Alzette, s'ils ne sont censés intervenir que sur demande exclusive du bourgmestre. Compte tenu du manque d'effectifs de la police, la question se pose de savoir quelles sont les missions des agents de l'Unité de police locale lorsqu'ils ne sont pas sollicités par les bourgmestres.

L'orateur demande si le Gouvernement a l'intention de poursuivre les projets d'infrastructure en cours de la Police grand-ducale.

Finalement, l'orateur interroge Monsieur le Ministre sur les priorités qu'il compte mettre en œuvre dans le domaine de la prévention dans les cinq prochaines années.

Monsieur le Ministre précise qu'il n'est pas prévu d'installer une caméra à chaque arrêt de bus, mais uniquement aux arrêts qui constituent des points de correspondance importants, tels que les terminus du tram, les grandes gares ferroviaires et les arrêts de bus situés à proximité de périphériques. À l'est du pays, il serait par exemple judicieux de placer des caméras aux gares routières de Grevenmacher et de Remich.

Au vu de l'état actuel de certaines infrastructures de la Police, l'orateur estime qu'il est absolument nécessaire de poursuivre les projets d'infrastructure en cours. À son avis, la Police ne peut uniquement effectuer un travail efficace pour autant qu'elle dispose des équipements et des infrastructures adéquats.

Le Directeur général de la Police explique que, parallèlement à la procédure de la soumission publique dans le cadre de l'acquisition des caméras-piétons, la Police doit mettre en place l'infrastructure informatique correspondante et organiser les formations nécessaires afin que les agents soient en mesure d'utiliser les *bodycams* sur le terrain, dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions relatives à la loi du 29 juillet 2023 complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Compte tenu du recrutement extraordinaire de la Police, l'orateur donne à considérer que les projets d'infrastructure ne peuvent être achevés au même rythme que l'augmentation du nombre de policiers. Pour cette raison, il importe de finaliser les projets en cours dans les meilleurs délais.

En réponse à la dernière remarque de M. Sehovic, Monsieur le Ministre indique que l'Unité de police locale aura un rôle important à jouer dans le domaine de la prévention. L'orateur ne partage aucunement les allégations en ce qui concerne la faible charge de travail desdits agents.

Selon l'orateur, des livres et des études scientifiques démontrent qu'il n'existe pas de mesure de prévention plus efficace qu'une présence physique de forces policières sur le terrain, combinée à une vidéosurveillance dans les lieux publics, où cette dernière s'avère pertinente.

La collaboration entre les agents municipaux et les agents de l'Unité de police locale constitue également un élément essentiel pour promouvoir la prévention.

- ❖ M. Marc Baum (déi Lénk) exprime son mécontentement quant aux mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place dans les prochaines années, estimant qu'elles relèvent davantage du domaine de la répression que de la prévention.

Étant d'avis qu'une approche scientifique doit prévaloir sur des considérations qui relèvent du bon sens, l'orateur plaide pour qu'une évaluation des expériences acquises des dernières 15 années soit d'abord conduite dans le contexte de la vidéosurveillance avant de poursuivre l'installation de caméras supplémentaires.

S'il est louable que le Gouvernement envisage de faire recours à la vidéosurveillance pour prévenir les outrages envers les fonctionnaires travaillant dans le domaine des transports publics, notamment les chauffeurs de bus, l'orateur s'interroge sur les modalités à prendre en compte dans le cadre de la vidéosurveillance pour les salariés engagés sous un statut d'employé privé, tels que les employés de la société *Luxtram*.

En ce qui concerne le sujet des *tasers*, l'orateur revendique que l'étude en question analyse également dans quelle mesure le comportement des policiers peut changer lorsqu'ils ont la possibilité de recourir à des pistolets à impulsion électrique.

En outre, l'orateur signale qu'il émet de fortes réserves quant à l'intention du Gouvernement d'adapter le cadre légal relatif aux manifestations. À ses yeux, il n'y a jamais vraiment eu d'incidents majeurs lors de manifestations au Luxembourg au cours des vingt dernières années, en comparaison avec d'autres capitales européennes. Pour cette raison, le principe de la proportionnalité devrait être pris en compte en premier lieu lorsqu'il s'agit de réformer le droit de manifester.

En ce qui concerne le concept d'Unité de police locale, l'orateur estime qu'il est relativement flou, du moins pour le moment, ce qui l'amène à remettre en question l'utilité de cette nouvelle unité.

Monsieur le Ministre rappelle qu'une étude¹⁷ sur l'efficacité de la vidéosurveillance avait été réalisée par l'IGP dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7498. La vidéosurveillance y a été identifiée comme un élément susceptible de renforcer le sentiment de sécurité des citoyens.

Le Directeur général de la Police précise que ladite étude avait conclu que la vidéosurveillance peut avoir un effet dissuasif et préventif ponctuel et que le nombre d'infractions commises diminue dans les quartiers dans lesquels une vidéosurveillance a été mise en place. Les experts de l'IGP n'étaient toutefois pas en mesure de tirer une

¹⁷ <https://igp.gouvernement.lu/dam-assets/publications/rapport-etude-analyse/rapport-etude-videosurveillance.pdf>

conclusion définitive quant à savoir lequel des deux effets contribue le plus à la baisse des infractions commises.

L'orateur fait remarquer que la vidéosurveillance constitue un moyen opérationnel supplémentaire pour la Police grand-ducale, qui permet par exemple de mieux diriger les patrouilles sur le terrain ou d'élucider ultérieurement des faits dans le cadre d'enquêtes.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, l'orateur estime que la vidéosurveillance présente des avantages non négligeables. Elle s'agit toutefois d'un moyen supplémentaire destiné à appuyer le travail quotidien des agents de la Police.

Rappelant certains incidents dans le cadre des manifestations contre les mesures sanitaires du Covid-19, Monsieur le Ministre juge que l'affirmation de M. Baum selon laquelle il n'y aurait jamais vraiment eu d'incidents majeurs lors de manifestations au Luxembourg est une déclaration politique audacieuse qu'il ne partage ni en tant que politicien, ni en tant que citoyen.

- ❖ Mme Lydie Polfer se félicite du fait que la création d'une Unité de police locale fait partie de l'accord de coalition du Gouvernement et rejoint Monsieur le Ministre en affirmant que celle-ci est une conséquence logique des dispositions légales qui prévoient que la responsabilité d'assurer la salubrité et la sécurité publique sur le territoire d'une commune incombe au bourgmestre.

L'oratrice donne à considérer que, dans la plupart des cas, les citoyens s'adressent directement aux autorités locales en cas de besoin, raison pour laquelle elle estime que la présence sur le terrain des agents de l'Unité de police locale sera bénéfique en matière de prévention et permettra de mieux répondre aux besoins des citoyens.

L'oratrice s'insurge contre le fait que la vidéosurveillance soit systématiquement perçue de manière critique. Considérant que des caméras sont installées dans tous les *tramways*, elle exprime son étonnement face aux personnes qui critiquent l'existence de caméras dans des lieux publics fortement fréquentés comme la gare centrale de Luxembourg.

À cela s'ajoute que les bus de la Ville de Luxembourg sont d'ores et déjà équipés de caméras, ce qui est désormais fortement apprécié par les chauffeurs de bus au vu de l'agressivité croissante à laquelle ils se voient confrontés.

Selon l'oratrice, le choix des endroits publics par Monsieur le Ministre en vue de la mise en place d'une vidéosurveillance respecte le principe de la proportionnalité. La vidéosurveillance n'est certainement pas la panacée, mais elle constitue un moyen qui peut servir à dissuader la commission d'infractions.

Se référant à l'affirmation de Monsieur le Ministre que les compétences des bourgmestres sont définies par le décret du 14 décembre 1789, M. Meris Sehovic demande s'il est éventuellement envisagé de redéfinir celles-ci en élaborant un texte légal plus moderne.

Monsieur le Ministre répond par l'affirmative en précisant qu'il a demandé à ses collaborateurs du ministère d'analyser s'il est possible de transposer les dispositions dudit décret, qui date de l'époque napoléonienne, dans un texte moderne du 21^e siècle.

Or, la mission principale du Collège des bourgmestre et échevins, qui doit assurer la propreté, la salubrité et la tranquillité sur le territoire de la commune, ne sera toutefois pas modifiée.

3. Demandes du groupe politique LSAP et de la sensibilité politique déi gréng du 12 décembre 2023 au sujet de la décision du Ministre de l'Intérieur concernant l'interdiction de la mendicité dans la Ville de Luxembourg

Monsieur le Président remercie le groupe politique LSAP et la sensibilité politique déi gréng d'avoir formulé les demandes sous rubrique afin d'obtenir des clarifications de la part de Monsieur le Ministre quant à sa décision.

M. Dan Biancalana explique que le groupe politique LSAP s'interroge sur les éléments qui ont poussé Monsieur le Ministre à valider la décision du collège échevinal de la Ville de Luxembourg d'interdire la mendicité dans certaines zones de la ville, à travers une adaptation de son règlement de police.

Rappelant que le prédécesseur de Monsieur le Ministre avait constaté une incompatibilité des articles concernés dudit règlement de police avec la Constitution, M. Meris Sehovic indique que la sensibilité politique déi gréng souhaite savoir à quel point l'appréciation légale du ministre actuel diverge du raisonnement de Mme Taina Bofferding.

De plus, l'orateur exprime son étonnement par rapport à l'annonce de ce jour de Monsieur le Ministre à la radio « 100,7 » selon laquelle il aurait pris ladite décision avant de se concerter avec les membres de la Direction de la Police grand-ducale, étant donné que des questions se posent quant à la mise en œuvre pratique desdites dispositions du règlement de police de la Ville de Luxembourg.

Monsieur le Ministre indique qu'à la suite de la passation des pouvoirs entre Mme Taina Bofferding et lui-même dans la fonction de ministre des Affaires intérieures, il s'est vu confronté au recours en annulation que la Ville de Luxembourg avait introduit auprès du tribunal administratif contre le refus prononcé par son prédécesseur en mai 2023.

Après analyse du recours en annulation, l'orateur a conclu que, d'un point de vue juridique, il y aurait suffisamment d'arguments qui justifieraient une validation dudit règlement de police et ainsi, un retrait du refus de son prédécesseur.

L'orateur explique qu'il ne partage pas l'argument de refus selon lequel le règlement de police modifié de la Ville de Luxembourg prévoirait une interdiction permanente et générale de la mendicité dans la capitale, étant donné que le texte de l'article en question n'interdit la mendicité que dans certaines zones de la commune et à certaines heures.

À ses yeux, le deuxième argument de refus selon lequel un règlement de police d'une commune ne pourrait pas contenir des dispositions relatives à la mendicité, puisque cette dernière serait déjà régie par le Code pénal, n'est pas pertinent, car une jurisprudence du tribunal administratif¹⁸ montrerait qu'une réglementation nationale n'exclut pas la possibilité qu'il puisse y avoir une réglementation au niveau communal.

En outre, l'orateur tient à souligner que le règlement de police modifié de la Ville de Luxembourg vise à interdire la mendicité organisée tout comme la mendicité agressive. Selon l'orateur, personne ne s'offusquerait de voir un mendiant en train de mendier paisiblement dans une rue piétonne. Or, la mendicité agressive constituerait un problème

¹⁸ Il s'agit de l'arrêt de la Cour administrative du 7 mai 2002, n° 14197C du rôle.

réel, car elle serait de plus en plus fréquente, comme le confirment les réclamations de plusieurs habitants et commerçants de la ville, mentionnées dans le recours précité.

Selon Monsieur le Ministre, un autre élément à prendre en compte dans ce contexte est le fait que tant la Ville de Luxembourg que l'État ont créé des structures d'accueil et offrent des services d'aide aux sans-abris.

À part cela, il serait étrange qu'une interdiction de la mendicité ait été approuvée par le ministère dans les règlements de police des Villes d'Ettelbruck, de Diekirch et de Dudelange, mais pas dans le cas de la Ville de Luxembourg.

Se référant à un *flyer* de la Ville de Dudelange qui laisserait entendre que la mendicité simple ne serait pas interdite par la loi, Monsieur le Ministre fait remarquer qu'une telle déclaration ne serait pas correcte d'un point de vue juridique.

Alors que le refus de son prédécesseur repose sur l'argument qu'une interdiction de la mendicité ne serait pas conforme au droit international et notamment à l'arrêt *Lacatus contre Suisse*¹⁹ de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), l'orateur est d'avis que les faits de cette affaire ne sont pas comparables à la situation des mendiants dans la Ville de Luxembourg.

Au cœur dudit arrêt se trouve une requérante, une femme issue de la communauté rom de Roumanie, qui a demandé à plusieurs reprises l'aumône aux passants dans les rues de Genève. La mendicité sur la voie publique à Genève étant interdite par la loi pénale genevoise, la requérante a été condamnée par le Tribunal de police de Genève au paiement d'une amende. Comme elle n'a pas été en mesure de payer cette somme, elle a dû purger une peine de substitution. Son recours contre la sentence ayant été rejeté par la deuxième instance cantonale et par le Tribunal fédéral, elle a saisi la CEDH. Le 19 janvier 2021, la CEDH a rendu l'arrêt précité constatant la violation, par la Suisse, du droit au respect de la vie privée de la requérante.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre tient à signaler que la requérante n'avait reçu aucune aide, ni de l'État, ni d'un tiers, et qu'il s'agissait en l'occurrence d'une interdiction générale de la mendicité dont le non-respect entraînait en fin de compte une peine d'emprisonnement. Or, le règlement de police modifié de la Ville de Luxembourg ne prévoit pas d'interdiction générale de la mendicité et toute personne qui a besoin d'aide peut en faire la demande auprès de l'État ou d'une administration communale.

À part cela, l'orateur attire l'attention sur l'opinion partiellement concordante et en partie dissidente du juge luxembourgeois Georges Ravarani, qui est annexée à l'arrêt.

Un dernier argument qui a amené l'orateur à annuler le refus de son prédécesseur constitue le décret précité du 14 décembre 1789 qui prévoit que l'obligation légale « de faire jouir les habitants d'une commune des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, & de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » incombe au pouvoir municipal.

En ce qui concerne la constitutionnalité de l'interdiction de la mendicité, telle qu'elle est prévue dans le règlement de police modifié de la Ville de Luxembourg, Monsieur le Ministre explique que celle-ci serait garantie par le fait que la mendicité serait déjà interdite par le Code pénal.

¹⁹ [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-207377%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-207377%22]})

Renvoyant à l'article 37 de la Constitution²⁰ qui prévoit que « toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi [...] », M. Meris Sehovic fait remarquer que le règlement de police de la Ville de Luxembourg ne constitue pas une loi.

Mme Lydie Polfer et M. Laurent Mosar (CSV) soulèvent que le Code pénal est un recueil de textes de lois.

Rappelant la remarque précédente de Monsieur le Ministre que le nouveau règlement de police de la Ville de Luxembourg vise avant tout à interdire la mendicité agressive, un représentant de la Direction générale des affaires intérieures fait remarquer qu'un comportement réprimé par le Code pénal ne peut pas être considéré comme une liberté publique.

Monsieur le Ministre poursuit en expliquant que le règlement de police modifié de la Ville de Luxembourg entrera en vigueur vendredi, le 15 décembre 2023. À l'issue d'une entrevue avec la Direction de la Police grand-ducale au sujet de la mise en œuvre des nouvelles mesures, qui a eu lieu ce matin, il a été décidé, dans une première phase, que les services de la Ville de Luxembourg informeront les mendiants de l'entrée en vigueur de l'interdiction de la mendicité à travers la distribution de *flyers* et que la Police grand-ducale renforcera sa présence dans les rues de la ville. Dans une deuxième phase, il est prévu de verbaliser le non-respect de l'interdiction de la mendicité. Conformément au principe de l'opportunité de poursuite, la décision de poursuivre légalement ou non une personne soupçonnée d'avoir mendié revient *in fine* au Parquet.

L'orateur tient à préciser que l'interdiction de la mendicité n'est pas une sorte de « *Platzverweis spezial* » qui ne vaudrait que pour la Ville de Luxembourg, tel que présenté par la presse. La Police grand-ducale peut emmener une personne au commissariat lorsque cette dernière refuse de se soumettre à un contrôle d'identité afin de procéder à une vérification d'identité. Or, les policiers ne peuvent pas emmener une personne au commissariat pour le fait qu'elle a mendié, sauf si celle-ci bloque ou entrave une entrée ou sortie d'un bâtiment. Dans un tel cas, la Police peut procéder à un éloignement de la personne concernée, conformément aux dispositions du *Platzverweis*²¹ actuellement en vigueur.

Quant à l'affirmation précédente de Monsieur le Ministre concernant un *flyer* de la Ville de Dudelange, M. Dan Biancalana, qui est le bourgmestre de cette dernière, tient à préciser que les informations y mentionnées se réfèrent à une ancienne version du règlement de police de sa commune qui prévoyait que l'appréciation de l'interdiction de la mendicité incombe au bourgmestre. La mouture actuelle du règlement de police de la Ville de Dudelange, qui est en vigueur depuis juillet 2023, ne fait plus référence à la mendicité.

Selon M. Marc Goergen, les réponses à de maintes questions parlementaires, ainsi que les discussions des cinq dernières années au sein de la Commission de la Famille et de l'Intégration²² démontreraient que les capacités des structures d'accueil pour les sans-abris sont insuffisantes. En outre, certains sans-abris se seraient encore récemment vu refuser l'accès au foyer « *Wanteraktioun*²³ ».

²⁰ La version consolidée applicable au 1^{er} juillet 2023 de la Constitution du Grand-Duché du Luxembourg peut être consultée via le lien suivant : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/constitution/1868/10/17/n1/consolide/20230701>

²¹ Loi du 22 août 2022 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

²² M. Marc Goergen a été observateur délégué au sein de ladite commission parlementaire du 6 décembre 2018 au 24 octobre 2023.

²³ La « *Wanteraktioun* » est organisée par l'ASBL *Dräieck*, qui regroupe en son sein la *Caritas* Luxembourg, la Croix-Rouge luxembourgeoise et l'ASBL *Inter-Actions*, en collaboration avec le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil. Cette initiative a pour but de garantir un hébergement temporaire,

En ce qui concerne l'affirmation de Monsieur le Ministre selon laquelle le règlement de police modifié de la Ville de Luxembourg ne prévoit pas une interdiction permanente et générale de la mendicité, l'orateur fait remarquer qu'aux heures tardives pendant lesquelles la mendicité est tolérée, à savoir entre 22:00 heures et 7:00 heures, seulement peu de gens fréquentent les rues de la capitale, de sorte que les chances des mendiants de recevoir l'aumône sont relativement faibles.

Se pose également la question des sanctions en cas de non-respect de l'interdiction de la mendicité et de l'application de celles-ci. Un mendiant peut difficilement payer une amende et, comme il n'a souvent pas de domicile fixe et donc pas d'adresse, la police ne peut pas non plus lui envoyer un avertissement taxé à son domicile.

Mme Lydie Polfer exprime son désaccord avec les propos de M. Marc Goergen quant aux capacités des structures d'accueil. Des lits seraient disponibles chaque soir dans le centre « *Abrigado* », dans les foyers de la « *Wanteraktioun* », ainsi que dans la nouvelle structure²⁴ d'accueil, récemment mise en place à Hollerich, résultant d'une collaboration entre l'ASBL *Inter-Actions* du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et la Ville de Luxembourg.

À part cela, une vingtaine de « *street workers* » effectue quotidiennement des tournées fixes dans les quartiers de la capitale pour rester en contact permanent avec les sans-abris et pour les informer des foyers auxquels ils peuvent se rendre pour dormir la nuit. Néanmoins, ni les travailleurs sociaux, ni les agents de la Police ne peuvent forcer les sans-abris à accepter l'aide qui leur est proposée.

S'adressant à M. Meris Sehovic, l'oratrice indique que l'interdiction de la mendicité est prévue aux articles 342, 382-1 et 563 du Code pénal.

M. Laurent Mosar se rallie à l'affirmation de Monsieur le Ministre selon laquelle le ministère de l'Intérieur aurait approuvé, par le passé, les règlements de police de la Ville de Diekirch, ainsi que celui de la Ville d'Ettelbruck, et que ceux-ci ont prévu une interdiction générale de la mendicité.

L'orateur partage également l'avis de Monsieur le Ministre que les faits qui se sont présentés dans l'affaire Lacatus contre Suisse divergent de la situation des mendiants de la Ville de Luxembourg. Tandis que la mendicité a été interdite de manière générale dans la ville de Genève, l'interdiction de la Ville de Luxembourg est limitée à certaines rues et à certaines heures.

Maintenant que la décision de Monsieur le Ministre de valider le règlement de police modifié de la Ville de Luxembourg a été prise, il conviendrait de se focaliser sur la mise en œuvre des nouvelles mesures.

Se référant à l'affirmation de Monsieur le Ministre selon laquelle le nouveau règlement de police de la Ville de Luxembourg viserait à interdire la mendicité organisée tout comme la mendicité agressive, Mme Liz Braz (LSAP) donne à considérer que l'article 42 du même règlement de police stipule pourtant que « toute autre forme de mendicité est également interdite ». Par conséquent, la question se pose si l'intention est d'interdire uniquement la

des repas, un accès à des facilités sanitaires et des services, telles que des permanences infirmières, afin de satisfaire aux besoins primaires des personnes sans-abri.

²⁴ La nouvelle structure d'accueil consiste en une remorque frigorifique reconvertie d'un camion, équipée de lits superposés, d'un lavabo, d'une douche et de toilettes. Elle se trouve derrière l'église de Hollerich et pourra accueillir huit personnes pendant la nuit.

mendicité organisée et agressive, qui est déjà réprimée dans le Code pénal, ou d'interdire également la mendicité simple.

Selon Mme Lydie Polfer, le Code pénal interdit la mendicité simple.

Selon Mme Liz Braz, le Code pénal ne fait plus référence à la mendicité simple, car l'alinéa en question a été abrogé par loi du 29 août 2008²⁵.

4. Divers

Monsieur le Président annonce que la prochaine réunion de la Commission des Affaires intérieures aura lieu le 10 janvier 2024. Lors de cette réunion, Monsieur le Ministre présentera le volet « Immigration » de l'accord de coalition.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

²⁵ Loi du 29 août 2008 :

1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

2) modifiant

- la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection,
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
- le Code du travail,
- le Code pénal ;

3) abrogeant

- la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers ; 2. le contrôle médical des étrangers ; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère,
- la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers,
- la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.